



TITRE PROFESSIONNEL DU MINISTRE CHARGE DE L'EMPLOI

CHAUDRONNIER(ÈRE)

Le titre professionnel de : CHAUDRONNIER(ÈRE)¹ niveau IV (code NSF : 254 s) se compose de trois activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un Certificat de Compétences Professionnelles.

Sous la responsabilité d'un responsable hiérarchique le chaudronnier conduit l'ensemble des opérations de transformation des métaux en feuilles et profilés.

Il prépare et réalise la fabrication d'ouvrages très variés dans de multiples secteurs d'activité et adapte son activité aux aléas. Il respecte la précision requise par le dossier technique, ainsi que la qualité et les règles de prévention et de sécurité.

Il intervient sur l'ensemble des opérations de la gamme de fabrication du produit, de la préparation à l'assemblage en passant par le débit et le formage. La généralisation de machines à commandes numériques notamment pour le pliage oblige le chaudronnier à s'adapter en permanence.

Le chaudronnier travaille généralement en station debout dans des ateliers de fabrication et/ou sur chantier. Selon le type de réalisation, les procédés de fabrication utilisés, l'environnement de travail est généralement bruyant.

Le chaudronnier travaille en atelier. Cependant, il peut être amené à se déplacer de plus en plus sur des chantiers pour assurer une opération de maintenance ou une modification d'un équipement. Ses horaires de travail ne sont donc pas toujours réguliers.

En fonction de l'organisation du travail et de la taille de l'entreprise, le chaudronnier peut être appelé à travailler seul ou en équipe pour des opérations manuelles ou assistées par des moyens mécaniques. L'activité nécessite le déplacement des charges, avec ou sans moyens de manutention. L'utilisation de pont roulant, chariot élévateur, palan impose des habilitations et autorisations délivrées par l'employeur. Les équipements utilisés, les matières premières mises en œuvre et les divers facteurs d'environnement exigent le respect des règles de sécurité notamment le port des équipements de protection individuels.

■ CCP - PREPARER LA FABRICATION D'UN ENSEMBLE CHAUDRONNE

- Définir les modes opératoires de fabrication d'un ensemble chaudronné.
- Réaliser les développés d'ouvrages chaudronnés par épures et par calculs.
- Contrôler des éléments et des ensembles de chaudronnerie.
- Appliquer les exigences de qualité, de sécurité et de respect de l'environnement dans les activités de chaudronnerie.

■ CCP - FABRIQUER LES ELEMENTS D'UN ENSEMBLE CHAUDRONNE

- Débitier mécaniquement ou thermiquement des tôles, des tubes et des profilés.
- Mettre en forme des éléments de chaudronnerie.
- Appliquer les exigences de qualité, de sécurité et de respect de l'environnement dans les activités de chaudronnerie.

■ CCP - ASSEMBLER/MONTER UN ENSEMBLE CHAUDRONNE

- Redresser et anticiper des déformations.
- Positionner, régler et pointer les éléments d'un ensemble chaudronné.
- Souder par divers procédés usuels des joints non soumis à qualification.
- Appliquer les exigences de qualité, de sécurité et de respect de l'environnement dans les activités de chaudronnerie.

Code TP 01295 référence du titre : CHAUDRONNIER(ÈRE)¹

Information source : référentiel du titre : CHAUD

¹ce titre a été créé par arrêté du 25 juin 2010 (JO modificatif du 30 juin 2015)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : H2902 Chaudronnerie - tôlerie

MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL²

1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

À l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- les résultats aux évaluations réalisées en cours de formation ;
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi son expérience et les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle ou la présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée le cas échéant par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de productions ;
- un entretien avec le jury.

2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de Validation des Acquis de son Expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle de trois ans en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session de validation du titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle ou la présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée le cas échéant par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de productions ;
- un entretien avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat dispose ensuite de cinq ans, à partir de la date d'obtention du premier CCP, pour capitaliser tous les CCP, à condition que le titre soit maintenu par le ministère chargé de l'emploi. Après obtention de tous les CCP constitutifs du titre, le jury peut, s'il le souhaite, convoquer le candidat à un nouvel entretien.

3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation peut obtenir le titre par **capitalisation** des Certificats de Compétences Professionnels constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un binôme d'évaluateurs composé d'un professionnel et d'un formateur de la spécialité. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou la présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée le cas échéant par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de productions,
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, la pratique professionnelle du candidat valorisant ainsi les compétences acquises.

Après obtention de tous les CCP du titre visé le jury de professionnels conduit un entretien avec le candidat en vue d'attribuer le titre.

MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)²

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du Titre Professionnel auquel le CCS est associé.

Un CCS peut être préparé à la suite d'un parcours de formation ou par la validation des acquis de l'expérience (VAE). Le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou la présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée le cas échéant par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de productions,
- un entretien.

PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification**, qui enregistre les **CCP** progressivement acquis, est destiné au candidat pour l'aider à se repérer dans son parcours.

Ces deux documents sont délivrés par l'Unité Territoriale de la DIRECCTE.

² Le système de certification du ministère chargé de l'emploi est régi par les textes suivants :

- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 335-13 et R. 338-2

- Arrêté du 09 mars 2006 (JO du 08 avril 2006) et Arrêté modificatif du 06 mars 2009 (JO du 14 mars 2009) relatifs aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

- Arrêté du 08 décembre 2008 (JO du 16 décembre 2008) et Arrêté modificatif du 10 mars 2009 (JO du 19 mars 2009) portant règlement des sessions de validation pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi